

Hydro-Québec Distribution
(ci-après le Distributeur)

Demanderesse

et

**Groupe de
recommandations et d'actions pour
un meilleur environnement
(GRAMÉ)**

Intervenant

ARGUMENTATION DU GRAMÉ

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2019-2020*

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAMÉ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En phase 1 du présent dossier, la Régie a accepté la demande du Distributeur de fixer le prix de la 1^{ère} tranche d'énergie du tarif DN au niveau du prix de la 1^{ère} tranche du tarif D, ainsi que la proposition de gel de la redevance et de hausse de la prime de puissance :

«[690] Entretemps, la Régie suspend la hausse prévue du prix de la 2^e tranche de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne et maintient le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 30 kWh/jour. Elle fixe le prix de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN au niveau du prix de la 1^{re} tranche au tarif D. Elle accepte la proposition de gel de la redevance et la hausse de la prime de puissance proposées par le Distributeur.»

R-4057-2018, phase 1, [D-2019-027](#), p. 160, par. 690

2. La phase 2 du présent dossier porte sur les deux demandes ayant été suspendues, soit la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 30 à 40 kWh/jour pour le tarif DN et la hausse prévue du prix de la 2^e tranche de 8% en sus de la hausse tarifaire moyenne ;

I. Enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN applicable en réseaux autonomes

3. La population qui réside au nord au 53^e parallèle constitue une société qui se distingue de celle vivant au sud du 53^e parallèle, tel qu'il ressort du témoignage de monsieur Frédéric Gagné, représentant et directeur adjoint de l'Administration régionale Kativik (ARK) ;

4. On recense davantage de personnes par ménage dans les réseaux au nord du 53^e parallèle :

«Il ressort des données du recensement de l'OMHK que le nombre de personnes par ménage est d'en moyenne 3,6 alors que, pour l'ensemble du Québec, ce nombre est d'en moyenne 2,3 personnes par ménage.»

[B-0208](#), HQD-19, doc. 1, p. 8

5. Conséquemment, la consommation d'électricité pour les besoins de base est plus élevée dans les ménages de ces réseaux autonomes :

«Enfin, sur la base des données du recensement et des données réelles de facturation pour l'année 2018, le Distributeur constate que la consommation d'électricité est positivement corrélée avec le nombre de personnes par ménage. En effet, l'analyse statistique a démontré que la consommation moyenne quotidienne pour une maison unifamiliale augmente de 1,3 kWh pour chaque personne additionnelle dans le ménage.»

[B-0208](#), HQD-19, doc. 1, p. 8

6. Dans son rapport de synthèse des audits (résidentiels) au Nunavik, la firme Legault-Dubois inc. énonce que les écarts entre les simulations énergétiques et les factures d'électricité sont majoritairement liés à l'utilisation d'appareils domestiques par les occupants des habitations auditées :

«Les écarts de consommation électrique sont majoritairement reliés à l'utilisation des appareils (télévision, éclairage, sècheuse, congélateurs, pompe à eau, chauffemoteur, etc.) par les occupants, mais également en partie par l'utilisation du chauffage (ventilateur de fournaise).»

[B-0208](#), Rapport de synthèse des audits (résidentiels) au Nunavik, Legault-Dubois inc. p. 26

7. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur précise que le logiciel utilisé lors des audits énergétiques ne tient pas compte du nombre d'occupants par logement :

«Le Distributeur tient à préciser que, selon le consultant Legault-Dubois, le logiciel HOT2000, utilisé lors des audits énergétiques, ne prend pas en compte le nombre d'occupants dans les simulations des charges électriques. Ainsi, l'utilisation des appareils électriques est normalisée, ce qui signifie que le nombre d'heures d'utilisation et l'intensité des appareils électriques sont des paramètres fixés lors des simulations, nonobstant le nombre d'occupants de l'habitation. Le nombre d'occupants a toutefois une influence sur la consommation estimée de mazout.»

[B-0214](#), HQD-20, doc., 1, Réponses à la demande de renseignements no 9 de la Régie, p. 28, no 7.1

8. Le GRAME soumet qu'il est nécessaire et souhaitable de cibler un seuil de la première tranche représentatif des besoins de base en tenant compte de la surpopulation des habitations et des habitudes comportementales, incluant celles dites traditionnelles ;

9. Dans son rapport, le GRAME a produit une analyse de l'utilisation de l'électricité selon le profil de consommation de la clientèle résidentielle du Nunavik, basée notamment sur une étude déposée au dossier R-3933-2015 ;

[C-GRAME-0035](#), p. 9 à 17

R-3933-2015, ([B-0083](#)), Annexe B, Rapport final sur l'utilisation de l'électricité selon le profil de consommation de la clientèle résidentielle du Nunavik

10. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir avec certitude un seuil qui cible parfaitement les besoins de base, en excluant la consommation associée à l'usage de chauffage d'appoint, les exemples proposés par le GRAME démontrent que la consommation électrique pour les besoins de base au Nunavik est significativement supérieure à celle en réseau intégré ;

11. En conséquence, le GRAME est favorable au déplacement du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 40 kWh/jour pour le tarif résidentiel applicable dans les réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle (DN) ;

Chauffage d'appoint

12. La preuve du Distributeur tend à démontrer qu'il n'y a aucun avantage économique pour le client à utiliser un chauffage d'appoint électrique. Au contraire, sans compter le remboursement des Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseau autonome (PUEÉRA), l'utilisation du mazout comporte un avantage économique par rapport au prix de la 2^e tranche au tarif DN de l'ordre de 37% en 2018-2019 ;

[B-0214](#), HQD-20, doc. 1, p. 34, R. 10.1

13. En audience, le témoin du Distributeur a précisé le fait que la compensation mazout demeurerait effective selon les mêmes modalités malgré un déplacement du seuil de la première tranche d'énergie au tarif DN ;

Témoignage de m. Carrier d'HQD, 2 octobre 2019

14. Bien que considéré comme marginal, en tant qu'organisme à vocation environnementale, le GRAME est d'avis que la recherche de solutions au chauffage d'appoint, notamment pour les garages et les remises, doit permettre d'impliquer d'autres sources énergétiques que le chauffage électrique, et devrait faire l'objet d'une réflexion sérieuse par le Distributeur, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2016-033 :

«[729] La Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts de réintroduction du propane, amorcée à l'automne 2015, ou de tout autre combustible, dans les réseaux autonomes.»

R-3933-2015, D-2016-033, par. 729

15. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer une proposition de solution pour l'utilisation d'autres sources d'énergie pour le chauffage des remises et des garages, et ce dès le prochain Plan d'approvisionnement ;

16. Au Nunavik, 95% des abonnements résidentiels du Distributeur sont reliés à des logements gérés par l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK) qui assure le paiement de la facture d'électricité ;

[B-0208](#), HQD-19, doc. 1, p. 5

C-ARK-0030, p. 25

Témoignage de m. Gagné de l'ARK, 2 octobre 2019

17. Le GRAME soumet que cet organisme, en collaboration avec le Distributeur, est bien placé pour sensibiliser la population aux conséquences résultant des besoins d'ajouts de puissance dans les réseaux à centrale thermique ;

18. Dans la décision D-2016-033, rendue au dossier R-3933-2015, la Régie énonçait :

«[728] La Régie prend note des enquêtes et audits réalisés au Nunavik. **Elle demande au Distributeur de continuer de collaborer avec les organismes responsables des factures d'électricité dans le but de trouver des solutions autres que l'électricité pour combler des besoins thermiques.** Elle considère que le PUEÉRA doit permettre de compenser certains coûts défrayés par les usagers pour les solutions de rechange. La Régie réitère par ailleurs l'importance d'aider les responsables de la facture d'électricité à détecter quand il y a un dépassement de la 1re tranche de facturation à cause du chauffage électrique.»

R-3933-2015, D-2016-033, par. 728

19. Le GRAME soumet que ces demandes devraient être réitérées au présent dossier ;

II. Enjeu de la hausse du prix de la 2^{ième} tranche

20. Dans sa réponse à la demande de renseignements de la Régie, le GRAME énonçait que si la Régie accepte la mesure d'atténuation de l'impact tarifaire consistant à augmenter le seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie à 40 kWh/jour pour le tarif DN, il serait favorable à une reprise graduelle des hausses de 8% en sus de la hausse tarifaire moyenne, telle qu'approuvée par la décision D-2014-037, afin qu'à terme, le prix de la 2^e tranche reflète mieux le coût évité en RA au nord du 53^e parallèle ;

C-GRAME-0037, R.1.1

21. Toutefois, le GRAME est sensible aux arguments relatifs au coût de la vie au Nunavik tels qu'énoncés par le représentant de l'ARK, et soumet qu'en l'absence de davantage de mesures afin d'assurer l'efficacité énergétique des ménages, la suspension pourrait être maintenue puisque le tarif dissuasif semble tout de même avoir un effet dissuasif sur la consommation en 2^e tranche ;

C-ARK-0030, p. 6 et 7

22. Par ailleurs, afin d'éviter des ajouts de puissance dans les réseaux à centrale thermique, le GRAME considère que le Distributeur doit continuer ses efforts afin notamment d'aider l'organisme (OMHK) qui gère les factures de 95% de la clientèle résidentielle à orienter ses interventions en matière d'efficacité énergétique ;

Conclusion

23. Dans son rapport de synthèse des audits (résidentiels) au Nunavik, la firme Legault-Dubois inc. recommande la mise sur pied et/ou la poursuite d'un programme de sensibilisation portant sur l'utilisation efficace de l'électricité:

«En effet, l'ouverture des fenêtres en hiver, de possible chauffage d'appoint, la température de consigne du chauffage principal et du chauffage de l'eau, l'utilisation des appareils électroménagers et des appareils électroniques constituent des facteurs qui ne peuvent être modifiés. Nous avons noté, à titre d'exemple, la présence d'appareils (télévision, console de jeu, et radio) en fonction, sans toutefois que les occupants ne soient présents. Il pourrait cependant être possible de voir à mettre sur pied ou poursuivre, le cas échéant, un programme de sensibilisation à cet effet.»

[B-0208](#), Rapport de synthèse des audits (résidentiels) au Nunavik, firme Legault-Dubois inc., p. 48 (notre souligné)

24. Le GRAME recommande au Distributeur d'explorer cette avenue, notamment en accompagnant les organismes (OMHK, ARK) dans leurs démarches d'information et de sensibilisation envers la clientèle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 2 octobre 2019.

(S) Geneviève Paquet

Me Geneviève Paquet, procureure du GRAME